



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.31.1/Rev.1

18 décembre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 31.1 de l'ordre du jour

ACTION CONCERTÉES

(Préparé par le Conseil scientifique)

Résumé:

Ce document propose des amendements à la Résolution 12.28 (Rev.COP14) *Actions concertées*, dans le cadre des travaux du Conseil scientifique visant à mettre en œuvre la Décision 14.9 par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les systèmes de connaissances multiples.

Ce document a été révisé par le Comité de session du Conseil scientifique lors de sa 8^e réunion en décembre 2025.

ACTIONS CONCERTÉES

Contexte

1. Lors de sa 14^e session, la Conférence des Parties (COP14, 2024) a adopté la Décision 14.9 qui, entre autres, vise à faciliter la participation et l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales, dans le cadre des Décisions 14.8 à 14.10 *Participation des organisations non gouvernementales et autres groupes aux processus de la CMS*.

Activités visant à mettre en œuvre la Décision 14.9

2. Au cours de sa 7^e réunion, le Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC7) a créé un groupe de travail intersessions sur les multiples systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles et autochtones, afin d'examiner cette question et de présenter ses recommandations à la réunion suivante (ScC-SC8). Le présent document doit être lu conjointement avec le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.28.14](#), qui contient le rapport du groupe de travail et un résumé de ses recommandations.
3. Comme indiqué dans le document UNEP/CMS/COP15/Doc.28.14, le groupe de travail a recommandé la prise en considération des connaissances autochtones et/ou locales concernant les espèces lors de la préparation des actions concertées, le cas échéant. Cette proposition d'amendement à l'Annexe 1 de la [Résolution 12.28 \(Rev.COP14\)](#) *Actions concertées* figure à l'Annexe du présent document ; le texte et l'Annexe 2 de la résolution restent inchangés et ne sont pas inclus dans le présent document.

Actions recommandées

4. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter les projets d'amendements à la Résolution 12.28 (Rev.COP14) figurant à l'Annexe du présent document.

ANNEXE

PROPOSITION DE RÉVISION DE L'ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 12.28 (Rev.COP14)

Note : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.

Annexe 1 à la résolution 12.28 (Rev.COP14~~14~~15)

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU
PROCESSUS D' ACTIONS CONCERTÉES**

Étape 1 : Proposer des espèces devant faire l'objet d'actions concertées

- 1) Les Parties et autres parties prenantes concernées ont la possibilité de soumettre des propositions d'actions concertées lors de la Conférence des Parties dans le même délai que celui applicable aux propositions d'inscription.
- 2) Les propositions d'actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en énumérant leurs noms (nom scientifique et noms communs dans chacune des trois langues de la Convention) et en mentionnant leur statut dans les Annexes de la CMS et l'aire géographique concernée.
- 2)bis Il est recommandé d'inclure les connaissances autochtones et/ou locales relatives à l'espèce lors de la préparation des actions concertées afin d'éclairer l'élaboration de mesures appropriées visant à améliorer l'état de conservation de l'espèce cible.
- 3) Les propositions d'actions concertées doivent être soumises à l'aide du formulaire fourni à l'annexe 2 de la présente résolution.
- 4) Dans le cas de propositions visant à exiger la participation d'autres entités (dont les États de l'aire de répartition ou le Secrétariat) à certaines activités, il est nécessaire de les consulter au préalable afin d'obtenir leur accord. À la demande de l'auteur de la proposition, le Secrétariat sera susceptible d'apporter son aide en matière de consultations avec les Parties.

Étape 2 : Évaluation de la proposition par le Comité de session / Conseil scientifique

- 1) Le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé des propositions d'actions concertées soumises à la Conférence des Parties, conformément à l'étape 1 ci-dessus.
- 2) Le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de chaque proposition, en tenant compte des critères ci-après :
 - i) Priorité de conservation**
Peut être liée au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.

ii) Pertinence

Peut porter sur la mesure dans laquelle le problème de conservation en question est lié à la migration et nécessite une action collective multilatérale, et sur la mesure dans laquelle l'action proposée répondra à certains mandats de la CMS.

iii) Absence de meilleures solutions

Une analyse des options visant à vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les solutions de substitution à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération¹.

iv) Degré de préparation et faisabilité

La proposition devra montrer de véritables perspectives de financement et de leadership et traiter toutes les questions importantes relatives à la faisabilité de l'action d'un point de vue pratique.

v) Probabilité de succès

La faisabilité (voir critère précédent) montre seulement si une action est susceptible d'être réalisable. Le critère v) cherche en plus à déterminer si son exécution est susceptible d'aboutir aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en considération incluent l'incertitude des effets écologiques résultant de l'action, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et les activités menées par d'autres acteurs susceptibles de compromettre ou de remettre en cause les résultats de l'action.

vi) Ampleur des effets attendus

Les propositions équivalentes à d'autres égards sont susceptibles d'être classées par ordre de priorité en fonction du nombre d'espèces, du nombre de pays ou de l'étendue de la zone qui bénéficieront d'actions dans chacun des cas, de la possibilité d'effets catalyseurs ou « multiplicateurs », de la contribution des actions à des synergies ou de leur potentiel en tant qu'« actions phares » sur le plan du renforcement de la sensibilisation.

vii) Rapport coût/efficacité

Les propositions doivent préciser les ressources nécessaires aux actions, mais également les mettre en parallèle avec l'ampleur des effets attendus, pour pouvoir évaluer le rapport coût-efficacité.

- 3) Si le Conseil scientifique le juge opportun, il peut recommander d'augmenter ou de réduire le nombre d'espèces concernées par la proposition ou suggérer des amendements aux mesures de conservation proposées, y compris toute action supplémentaire s'il y a lieu.

Étape 3 : Recommandation à la Conférence des Parties sur l'acceptation des propositions d'actions concertées

- 1) En s'appuyant sur son évaluation des avantages découlant d'une proposition, le Conseil scientifique formulera ses recommandations à la Conférence des Parties concernant l'acceptation ou le rejet de la proposition, dont toute recommandation de modification ou d'actions supplémentaires.
- 2) La recommandation du Conseil scientifique à la Conférence des Parties concernant l'acceptation de la proposition peut être subordonnée à l'acceptation par l'auteur de la proposition de toute modification de la proposition recommandée par le Conseil scientifique.

¹ Dans les cas où l'élaboration directe d'un accord ou d'un autre instrument en vertu de l'Article IV de la Convention semble être la meilleure solution, la résolution 12.8 sur l'application des Articles IV et V de la Convention fournit des orientations et des critères appropriés concernant l'évaluation de ces propositions.

Étape 4 : Décision de la COP d'accepter les propositions d'actions concertées

- 1) La Conférence des Parties se penchera sur les recommandations du Conseil scientifique et décidera s'il y a lieu ou non d'accepter la proposition d'action concertée, qui comprend les mesures de conservation proposées et la liste des États de l'aire de répartition concernés.

Étape 5 : Établissement de rapports sur les actions concertées et suivi de leur exécution

- 1) Les auteurs de propositions rédigeront un rapport concis dans la perspective de la réunion du Conseil scientifique précédant la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'exécution des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concerné. Dans des circonstances particulières, telles que des changements drastiques dans l'état de conservation des espèces concernées par l'action concertée et/ou une augmentation notable des menaces (réelles ou potentielles) sur les espèces, il est possible de soumettre plus fréquemment des rapports au Conseil scientifique.
- 2) Il est demandé aux Parties et suggéré aux non Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces concernées par les propositions d'actions concertées qui auront été acceptées de coopérer en fournissant des informations aux auteurs des propositions.
- 3) Les auteurs de propositions doivent soumettre un rapport sur l'exécution de l'action concertée à la Conférence des Parties dans le même délai que celui applicable aux propositions d'inscription aux Annexes de la CMS.
- 4) Le Conseil scientifique évaluera les progrès accomplis dans l'exécution des actions concertées et formulera si nécessaire les recommandations appropriées quant aux actions supplémentaires à mettre en place.
- 5) Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces concernées par les propositions d'actions concertées qui auront été acceptées devront présenter un rapport dans le cadre de leurs rapports nationaux sur les progrès accomplis en matière d'exécution des actions concertées.
- 6) La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans l'exécution des actions concertées afin d'évaluer l'efficacité de l'instrument.

Étape 6 : Poursuite et clôture des actions concertées

- 1) Les auteurs d'une proposition d'action concertée acceptée indiqueront, au moyen d'un rapport sur les progrès accomplis présenté dans les délais prescrits pour les documents de la COP ayant une composante scientifique, s'il est proposé de poursuivre cette action concertée au cours de l'intersession suivante, de considérer qu'elle a été achevée ou s'il convient de la clôturer pour d'autres raisons particulières.
- 2) Si l'auteur de la proposition souhaite que l'action concertée soit poursuivie ou prolongée, une proposition de prolongation devra être soumise à la Conférence des Parties, ainsi qu'une proposition révisée d'action concertée.
- 3) Pour ce qui est des actions concertées dont la poursuite est proposée, le Conseil scientifique recommandera à la Conférence des Parties de les poursuivre ou de les clôturer, après avoir évalué les progrès accomplis dans leur exécution.
- 4) En l'absence de rapport, l'action concertée sera considérée close.

- 5) Concernant les actions concertées dont la clôture est proposée, l'auteur de la proposition rendra compte des enseignements tirés de leur exécution pour examen par le Conseil scientifique.
- 6) La Conférence des Parties, tenant compte de la recommandation du Conseil scientifique, décidera à chacune de ses sessions s'il y a lieu d'adopter une proposition de renouvellement d'une action concertée pour l'intersession suivante.